

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF
AU PROGRAMME VACANCES-TRAVAIL

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ci-après dénommés « les Parties »,

SOUCIEUX de promouvoir des relations d'étroite coopération entre leurs pays,

DÉSIREUX de multiplier les occasions pour leurs ressortissants, les jeunes en particulier, d'apprécier la culture et le mode de vie de l'autre pays, y compris à travers le travail, et ainsi de promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays, et

CONVAINCUS de l'intérêt d'instituer à ces fins des mesures qui viendront s'ajouter aux programmes d'échanges de jeunes déjà existants,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. Les deux Parties s'accordent pour la création d'un programme Vacances-travail destiné à permettre à de jeunes ressortissants de chacun des deux États de séjourner dans l'autre, à titre individuel, dans le but d'y passer des vacances, en ayant la possibilité d'y occuper un emploi salarié afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent.
2. Sous réserve de considérations d'ordre public, chaque Partie délivre aux ressortissants de l'autre État un document d'accès sur son territoire d'une durée de validité d'un an, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes :
 - a) leurs motivations répondent aux objectifs du programme, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 du présent article ;
 - b) ils n'ont pas bénéficié antérieurement de ce programme ;
 - c) ils sont âgés de 18 à 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande ;
 - d) ils ne sont pas accompagnés de personnes à charge ;